



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 1997
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Pitcairn

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Généralités	1	2
II. Évolution constitutionnelle et juridique	2–19	2
III. Situation dans les domaines économique et social et en matière d'enseignement	20–21	4
IV. Statut futur du territoire	22–23	4

I. Généralités

1. On trouvera dans le document de travail précédent publié par le Secrétariat (A/AC.109/2012, par. 1 et 2) des informations d'ordre général concernant Pitcairn¹. D'après les informations fournies par la Puissance administrante, Pitcairn comptait au 1er juin 1996 58 habitants, dont 39 Pitcairniens et 19 expatriés, âgés de 5 à 88 ans. Tous vivent à Adamstown, la seule agglomération de l'île.

II. Évolution constitutionnelle et juridique

2. On trouvera dans un document de travail précédent publié par le Secrétariat (A/AC.109/1179, par. 4 à 8) un bref exposé des dispositions constitutionnelles en vigueur sur le territoire. On trouvera en outre ci-après une brève description du système juridique de Pitcairn.

3. À l'heure actuelle, ce sont la Pitcairn Order of 1970 (ordonnance de 1970 relative à Pitcairn) et les Pitcairn Royal Instructions 1970 (instructions royales de 1970 relatives à Pitcairn) qui tiennent lieu de constitution. Ce sont ces instruments qui ont institué la charge de Gouverneur, dont ils régissent les pouvoirs et attributions. Le Gouverneur est désigné par la Reine, sur l'avis du Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auquel il est tenu de rendre compte. Dans la pratique, c'est le Haut Commissaire du Royaume-Uni en Nouvelle-Zélande qui assume les fonctions de Gouverneur de Pitcairn et qui, à ce titre, est chargé d'administrer le territoire, tâche dont il s'acquitte avec le concours de subordonnés.

4. En vertu de l'ordonnance de 1970, le Gouverneur détient le pouvoir législatif à Pitcairn et est habilité à légiférer dans tous les domaines. Toutefois, conformément aux instructions royales, il lui faut obtenir l'assentiment préalable du Secrétaire d'État pour pouvoir promulguer certaines catégories de lois, notamment celles que ce dernier jugerait incompatibles avec les obligations découlant des traités conclus par le Royaume-Uni ou celles qui seraient discriminatoires à l'encontre de certaines communautés ou religions.

5. Les lois promulguées par le Gouverneur se présentent sous la forme d'ordonnances, qui, par principe, peuvent être annulées par la Reine, sur l'avis du Secrétaire d'État. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de légiférer directement sur le territoire par la voie d'un Act of Parliament (loi votée par le Parlement) ou d'un Order in Council (décret pris en Conseil). C'est en vertu de son

pouvoir de légiférer que le Gouverneur constitue des tribunaux dont il définit les compétences et les procédures (voir par. 12 à 19 ci-après). L'ordonnance de 1970 habilite en outre le Gouverneur à nommer les fonctionnaires de l'île, à les révoquer et à prendre des mesures disciplinaires à leur rencontre.

6. Les habitants de Pitcairn gèrent leurs affaires intérieures par l'intermédiaire du Island Council (Conseil de l'île). Créée en vertu de l'ordonnance sur le gouvernement local, cette instance est chargée de veiller à l'application des lois sur le territoire et d'édicter des règlements pour assurer la bonne marche des affaires publiques, le maintien de la paix et de l'ordre public ainsi que le progrès socio-économique de la population.

7. Le Conseil est tenu de se réunir au moins une fois par mois. Il comprend 10 membres : le Magistrat, élu pour trois ans; le Président de la Commission de l'intérieur, qui est élu tous les ans; quatre autres membres élus, eux aussi tous les ans; le Secrétaire de l'île, fonctionnaire et membre de droit; un membre nommé tous les ans par le Gouverneur; deux membres ayant voix consultative sans droit de vote, désignés, tous les ans, l'un par le Gouverneur, l'autre par les autres membres du Conseil.

8. Le Magistrat préside le Conseil de l'île. Il est chef de l'exécutif de Pitcairn et préside l'Island Court (tribunal de l'île; voir par. 12 à 19 ci-après).

9. La Commission intérieure a pour fonction officielle d'exécuter les ordres du Conseil de l'île et de s'acquitter des tâches que pourrait lui confier ce dernier. Dans la pratique, il a pour tâche principale d'organiser et d'exécuter le programme de travail. La Commission est composée du Président et d'autant de membres (qui ne doivent ni siéger au Conseil de l'île ni être fonctionnaires) que le Conseil de l'île aura décidé de nommer, avec l'assentiment du Gouverneur.

10. Pour être habilité à participer aux différentes élections qui se tiennent sur l'île (élection du Magistrat, du Président de la Commission intérieure et des conseillers), il faut être âgé d'au moins 18 ans et être soit natif de Pitcairn, soit résider depuis au moins trois ans sur l'île. Les candidats à la fonction de Magistrat ou à la présidence de la Commission intérieure doivent être soit natifs de Pitcairn, soit résider dans l'île depuis au moins 21 ans; pour être éligible aux autres fonctions, il faut être natif de l'île ou y résider depuis au moins cinq ans.

11. Le Secrétaire de l'île et d'autres fonctionnaires non élus (tels que le receveur de la poste, l'officier radio et l'officier de police) sont nommés par le Gouverneur, toujours après consultation du Conseil. Un commissaire, qui réside à

Auckland (Nouvelle-Zélande), assure la liaison entre le Gouverneur et le Conseil de l'île.

12. Le système judiciaire de Pitcairn est constitué d'une Cour suprême, d'une Subordinate Court (cour subalterne) et d'une Island Court (tribunal de l'île). Il est possible, dans certains cas, de faire appel des décisions de ces tribunaux auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. La Cour suprême est constituée d'un ou d'autant de juges que le Gouverneur, agissant sur instruction du Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, pourrait le cas échéant nommer. Cette juridiction peut statuer sur toutes les affaires, civiles et pénales. Bien que les affaires dont elle a à connaître, qu'elles soient pénales ou civiles, soient normalement jugées par un seul magistrat, elle est habilitée, lorsque les circonstances l'exigent, à désigner deux à quatre assesseurs.

13. La Subordinate Court est constituée d'un magistrat, qui est désigné par le Gouverneur et peut être n'importe quelle personne apte à remplir cette fonction. Cette juridiction est généralement dotée des mêmes compétences et pouvoirs que les magistrats courts anglaises, en matière pénale, et que les county courts anglaises, pour les affaires civiles. Toutefois, le Gouverneur peut dans certains cas étendre ses compétences. Toutes ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

14. L'Island Court (tribunal de l'île) est constituée du Magistrate, qui siège avec deux assesseurs, mais qui est habilité à (ou, dans certains cas, tenu de) statuer seul sur certaines affaires. Il a des pouvoirs juridictionnels étendus en matière civile et est habilité à statuer sur des litiges portant sur des sommes inférieures à un montant donné, les affaires de tutelle, de garde et de créances alimentaires, voire certaines affaires concernant des personnes âgées, malades ou mentalement déficientes. Certaines affaires civiles (procès pour poursuites abusives, actions en diffamation, etc.) sont expressément exclues de sa juridiction. Il est également habilité à enquêter sur les décès qui pourraient avoir été provoqués ou accélérés par des causes autres que naturelles et sur des situations où des biens auraient été endommagés ou détruits par des incendies. Sa compétence en matière pénale s'étend à toutes les infractions, qui ne sont pas expressément exclues par la loi, mais ses pouvoirs en matière de répression sont limités, et il n'est pas habilité à traiter de délits et d'infractions qui remontent à plus de six mois. En outre, il fait office de chambre de mise en accusation pour les affaires qui doivent être jugées par la Subordinate Court ou par la Cour suprême. Le Gouverneur est habilité – sur la demande d'une partie à une affaire jugée par l'Island Court ou pour les affaires qu'il introduit de sa propre initiative – à faire revoir les minutes du procès par la Cour suprême,

laquelle peut alors donner à l'Island Court les ordres ou les instructions qu'elle juge nécessaires ou utiles à la bonne administration de la justice.

15. Bien que les textes de loi pitcairniens contiennent des dispositions détaillées touchant à l'administration de la justice, la plupart de ces dispositions ne sont, dans la pratique, jamais invoquées. En fait, même l'Island Court est rarement amenée à siéger.

16. Le Pitcairn Order de 1970 et les Pitcairn Royal Instructions de 1970, qui tiennent lieu de constitution, ne contiennent aucune disposition expresse qui garantisse la protection des droits de l'homme, pas plus qu'il n'existe de mécanisme officiel spécifiquement créé à cet effet. En vertu du système de la common law en vigueur à Pitcairn, les traités qui s'appliquent au territoire (notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme) n'ont pas valeur de droit interne et ne sauraient être directement invoqués comme source de droits individuels, bien que les tribunaux soient tenus d'interpréter, autant que possible, le droit interne de manière à éviter les incompatibilités avec les obligations contractées par le Royaume-Uni dans le domaine du droit international. La méthode habituellement suivie pour donner effet aux obligations découlant des traités (lorsque ces dernières appellent des modifications du droit ou de la pratique existants) consiste à promulguer une nouvelle loi, à amender la législation existante ou à adapter les pratiques administratives en vigueur².

17. Lorsque les dispositions légales nouvelles ou amendées se traduisent par la création ou la définition de droits spécifiques, et que ces droits ne pourraient être exercés, que l'on y porterait atteinte (ou tenterait de le faire), des voies de recours existent dans le cadre de la procédure civile habituelle ou, le cas échéant, des sanctions pénales. Toutefois, dans la plupart des cas, la protection des droits de l'homme à Pitcairn ne dépend pas de textes législatifs spécifiques, tels que les deux ordonnances susmentionnées; elle est assurée par les tribunaux locaux qui, à cette fin, appliquent les principes fondamentaux de la loi en vigueur sur le territoire, qui sont les mêmes que ceux du droit anglais.

18. Sans préjudice de la capacité des tribunaux à accorder réparation dans tous les cas où des droits seraient violés ou menacés, c'est le Gouverneur qui, en dernier ressort, est chargé de veiller au respect des droits de l'homme à Pitcairn. Toute plainte motivée par des actes illicites ou répressifs commis par un fonctionnaire ou une autorité publique quelconque peut lui être adressée directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses adjoints et doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Si cette plainte s'avère fondée, il est habilité à prendre les mesures correctives qui s'imposent.

19. Les lois en vigueur à Pitcairn, notamment celles qui concernent spécifiquement les droits de l'homme, sont publiées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Tous les habitants du territoire peuvent y avoir accès en s'adressant au bureau du Secrétaire de l'île.

III. Situation dans les domaines économique et social et en matière d'enseignement

20. On trouvera dans les documents de travail précédents publiés par le Secrétariat (A/AC.109/2012, par. 4 à 26; A/AC.109/2056, par. 3 à 7) des informations concernant la situation du territoire dans les domaines économique et social et en matière d'enseignement.

21. D'après les rapports antérieurs de la Puissance administrante aucun problème social de caractère racial ou culturel ne se pose à Pitcairn. Les femmes y sont les égales des hommes; l'exercice des libertés individuelles et collectives est assuré et la législation respecte les dispositions des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (voir plus haut, par. 16 à 19).

IV. Statut futur du territoire

Examen par l'Assemblée générale

22. On trouvera dans les documents de travail précédents établis par le Secrétariat un bref résumé de la position de la Puissance administrante vis-à-vis des territoires dépendants (A/AC.109/1137, par. 17 et A/AC.109/1180, par. 30 à 36). Pour le texte des allocutions prononcées au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, on se reportera au paragraphe 36 du document A/AC.109/2071.

23. Le 27 mars 1997, l'Assemblée générale a adopté, sans procéder à un vote, la résolution d'ensemble 51/224 B sur 12 territoires non autonomes, dont la section VIII est spécifiquement consacrée à Pitcairn.

Notes

¹ Les renseignements figurant dans le présent document sont tirés des éléments d'information se rapportant à la période 1994-1996, que le Gouvernement britannique a communiqués au Secrétaire général les 11 juin 1996 et 13 mars 1997, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

² Les nouvelles dispositions légales pouvant être adoptées à cet effet peuvent prendre la forme d'une ordonnance promulguée sur le territoire ou d'un Order in Council émanant du Gouvernement britannique. Parmi les Order in Council de ce type, on citera le Geneva Conventions Act (Colonial Territories) Order in Council de 1959, qui assurait l'application des quatre Conventions de Genève à Pitcairn et dans un certain nombre d'autres territoires dépendants de la Grande-Bretagne, et le Criminal Justice Act 1988 (Torture) (Overseas Territories) Order de 1988, qui assurait l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.